

ASSURANCE EMPRUNTEUR

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : Quatrem - Entreprise d'assurance immatriculée
en France sous le N° Agrément : 5021253

Produit : Assurance emprunteur prêt professionnel
MEDIDAN



Ce document d'information non contractuel présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit MEDIDAN avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle, en particulier dans la notice d'information.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat MEDIDAN est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative destiné à prendre en charge tout ou partie des sommes dues par l'assuré à l'organisme de financement au titre d'un contrat de crédit-bail ou de location en cas de survenance d'un des risques assurés.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Le montant des prestations est calculé en fonction des loyers et/ou du Capital restant Dû au titre du contrat de crédit-bail / contrat de location couvert par le contrat d'assurance.

Garanties obligatoires

✓ Décès

En cas de décès de l'assuré, le montant du capital restant dû au jour du décès multiplié par la quotité assurée est versé à l'organisme de financement.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

En cas de PTIA de l'assuré, le montant du capital restant dû à la date de reconnaissance de la PTIA multiplié par la quotité assurée est versé à l'organisme de financement.

Garanties optionnelles

✓ Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

En cas d'ITT de l'assuré, d'une durée supérieure à la franchise, le paiement des loyers est pris en charge.

✓ Invalidité Permanente Totale (IPT)

En cas d'IPT de l'assuré, d'une durée supérieure à la franchise, le paiement des loyers est pris en charge.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Invalidité Permanente Partielle
- ✗ La perte d'emploi



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! Le suicide intervenu au cours de la première année du contrat
- ! Tout fait intentionnel de l'assuré
- ! Les accidents ou maladies dont la première constatation médicale se situe à une date antérieure à la date d'effet de l'assurance, ou d'aggravations d'un état préexistant à l'admission à l'assurance ;

Autres exclusions

- ! Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne sauf si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée correspondant au type d'appareil utilisé.
- ! Les risques liés, aux compétitions, démonstrations, records et tentatives de records aériens, aux vols acrobatiques, vols d'apprentissage, vols d'essais, vols à voile, vols en prototype, montgolfières, dirigeables, deltaplane, parapente, U.L.M., et parachute sous toutes ses formes (sauf en cas de saut dû à la situation critique de l'appareil).
- ! Les risques résultant de fait de guerre ne peuvent être couverts que selon les dispositions déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre
- ! De la pratique par l'assuré de tout sport à titre professionnel ainsi que de sa participation à des compétitions, matches ou paris comportant l'utilisation d'animaux, de véhicules ou d'embarcations à moteur, à des tentatives de records, à des essais préparatoires ou de réception d'un engin, à des acrobaties ;
- ! Accidents de navigation aérienne lorsque l'assuré se trouve à bord en qualité de personnel navigant ;
- ! De fait de guerre civile ou étrangère, d'utilisation d'engins ou armes de guerre et la pratique d'activités militaires ;
- ! Émeutes, de mouvements populaires, de rixes (sauf en cas de légitime défense), d'actes de terrorisme ou de sabotage (lorsque l'assuré y prend une part active), ces actes étant assimilés à la guerre civile en ce qui concerne la charge de la preuve ;
- ! de tous risques nucléaires : explosions, radiations, dégagements de chaleur.

Principales restrictions prévues au contrat :

- ! Franchise en incapacité / invalidité : 60 jours
- ! La durée de service des prestations, au titre des risques incapacité de travail résultant des affections neurologiques, psychiques - y compris dépressions -, névrotiques et maladies mentales ne donnant pas lieu à une hospitalisation supérieure à 7 jours continus dans un établissement spécialisé, est limitée à 12 mois.
- ! Plafond d'indemnisation au titre des garanties Incapacité de Travail : 3 750 € par mois



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France
- ✓ À l'étranger

L'assureur peut cependant, convoquer l'assuré en France métropolitaine, pour contrôler toute perte totale et irréversible d'autonomie ou incapacité de travail. Dans ce cas, les frais de transport (hors France métropolitaine) sont à charge de l'assuré.



Quelles sont mes obligations ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat et la déchéance de tous droits aux prestations.

● À la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude et signer le bulletin d'adhésion
- Remplir avec exactitude et signer le questionnaire de santé
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler les cotisations prévues au contrat

● En cours de contrat

- Informers les services de l'assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires, de modification de l'opération de financement assurée
- Régler les cotisations prévues au contrat

● Pour le versement des prestations

- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations dans les délais prévus au contrat
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables aux échéances prévues au contrat et suivant les modalités choisies à la souscription.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

● Début du contrat

Sous réserve de la signature du bulletin d'adhésion et du paiement des cotisations, les garanties prennent effet à la date de signature du contrat de crédit-bail / contrat de location.

● Fin du contrat

La couverture de l'assuré prend fin au plus tard :

- au 31 décembre, ou, lorsqu'il y a paiement d'échéances périodiques à l'échéance du contrat de crédit-bail/contrat de location, qui suit :
 - son 72^e anniversaire en ce qui concerne la garantie décès ;
 - son 65^e anniversaire ou la date de sa mise en préretraite ou retraite, quelle qu'en soit la cause, en ce qui concerne les garanties perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail;
- à la déchéance du terme prononcée par le bailleur ou la résiliation irrévocable du contrat par suite de loyers impayés ;
- en cas de non-paiement des cotisations ;
- à la date à laquelle cessent les engagements de l'adhérent envers le bailleur, c'est-à-dire :
 - à la date à laquelle la dette se trouve éteinte du fait du règlement d'un sinistre par l'assureur ;
 - au remboursement total et définitif de l'opération de crédit-bail/de location concernée, que ce remboursement intervienne à l'échéance finale théorique prévue à l'origine ou par anticipation ;
- à l'échéance finale prévue à l'origine de l'opération de crédit-bail/de location concernée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat s'effectue par l'envoi d'une lettre recommandée au moins 2 mois avant la date d'échéance, qui correspond à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat. Le cachet de la poste [ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique] fait foi du respect du délai de préavis. La résiliation du contrat n'engendre pas d'indemnités.

Coordonnées utiles pour résilier le contrat :

MÉDIDAN
115 rue Montmartre
BP 16245
75062 PARIS CEDEX 02